

Focus sur les discriminations envers les femmes

Cette fiche, à destination des enseignants du primaire et du secondaire, mais également des élèves des 2^e et 3^e degrés du secondaire, vise à rassembler, dans un document synthétique, des informations générales, des éléments de clarification ainsi que des exemples relatifs aux discriminations subies par les femmes et les filles. Dans un souci de facilité de lecture, on parlera dans cette fiche uniquement de discriminations envers les femmes et non pas « *envers les femmes et les filles* », mais les filles sont également concernées.

D'autres fiches pédagogiques (fiches d'activités, fiches témoignages, fiches à voir à lire, fiches jeux) sur des notions liées aux discriminations fondées sur le genre, accessibles sur www.amnesty.be/plateforme, complètent utilement cette fiche.

Qu'entend-on par « discrimination » ?

La discrimination trouve souvent son fondement dans les stéréotypes et préjugés.

Un **stéréotype** ou encore un **mythe** ou une **idée reçue** (une croyance) est une idée toute faite, sur les personnes appartenant à un même groupe, basée sur la simplification et l'exagération. Par exemple : « *les femmes ne savent pas conduire* ».

Un **préjugé** (un jugement) est une évaluation négative d'un groupe ou membre de ce groupe basée sur une généralisation erronée (comme le stéréotype), c'est-à-dire que c'est un jugement négatif sur une ou plusieurs personnes appartenant à un même groupe basé sur une idée que l'on prend pour une certitude alors qu'elle n'est pas vérifiée. Par exemple : Une personne conduit mal devant vous et directement vous dites « *ça, c'est sûr, c'est encore une femme* ».

Ainsi, des stéréotypes et des préjugés peuvent mener à des discriminations. Par exemple : une société de location ne loue pas ses voitures aux femmes parce qu'elle considère que les femmes conduisent mal.

La discrimination correspond au fait de traiter, de manière moins favorable, des personnes, dans la même situation (une situation identique ou comparable), en raison de leur l'appartenance (réelle ou supposée) à un groupe particulier ou de caractéristiques personnelles (réelle ou supposée). En d'autres termes, c'est le traitement injuste ou inégal de personnes en raison de ce qu'elles sont ou de leurs convictions. Elle peut toucher tout le monde, mais les **femmes**, les **minorités ethniques** et les **minorités sexuelles** en sont les principales victimes.

Deux types de discrimination sont à distinguer : la discrimination directe et la discrimination indirecte.

La **discrimination directe** est le fait de traiter une personne de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. Une personne LGBTI sera donc moins bien traitée qu'une autre alors que la situation est comparable.

La **discrimination indirecte** est une pratique, un critère, une mesure ou encore une politique qui en apparence est neutre, mais qui, en réalité, désavantage les membres d'un groupe protégé.

La discrimination peut prendre des formes variées : il peut s'agir de la privation de droits fondamentaux (droit de circuler librement, liberté d'expression, liberté de religion, etc.), de traitements inégaux (dans le domaine de l'emploi, de l'accès au logement ou à l'éducation, etc.) ou encore servir de socle à la violation d'autres droits humains (privation de liberté, traitements cruels et dégradants, crime contre l'humanité, etc.).

La discrimination peut consister en :

- **une distinction** : par exemple, si des contrôles de police visent systématiquement des jeunes hommes à la peau foncée ;
- **une exclusion** : par exemple si des personnes se voient refuser des documents d'identité en raison de leur appartenance à la communauté rom ;
- **une restriction** : par exemple si la liberté de rassemblement est refusée à des femmes en raison de leur sexe ;
- **une préférence** : par exemple si des logements sont attribués en préférence aux ressortissants d'un État ;
- **une séparation** : par exemple si des enfants roms sont systématiquement scolarisés dans des classes ou écoles séparées, sans tenir compte de leurs capacités ni de leurs besoins ;
- **un refus d'équipements adéquats** : par exemple si des bâtiments publics ne sont pas accessibles aux personnes en chaise roulante.

La **discrimination de genre** renvoie à toute situation où une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe ou de son genre. Cette différence de traitement peut être directe ou non, et volontaire ou non, mais le résultat est toujours le même : une personne est traitée négativement du fait de son sexe ou de son genre. Il s'agira par exemple d'une femme qui est moins payée qu'un homme, ou d'un homme qui ne sera pas engagé comme puériculteur, parce qu'il est un homme. Ce terme recouvre donc les différentes discriminations subies par les femmes, parce qu'elles sont femmes.

Pour en savoir plus sur les discriminations en général : il est possible de consulter la fiche pédagogique d'Amnesty International *Focus théorique - Les discriminations*, disponible sur notre plateforme : www.amnesty.be/plateforme

Quel est le lien entre « discrimination » et « droits humains » ?

Le principe de non discrimination (tout comme le principe d'égalité) fait partie des principes fondateurs des droits humains. Il est au cœur des textes internationaux, régionaux ou nationaux relatifs aux droits humains. Le droit de ne pas être discriminé est ainsi un droit humain, et l'ensemble des droits humains doivent s'appliquer à tous les individus sans discrimination.

Que prévoit la législation belge pour lutter contre les discriminations envers les femmes ?

La **Constitution belge**, instrument juridique suprême du pays, prévoit l'égalité de tous les citoyens, dans son **article 10** : « *Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par la loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.* »

Différentes lois ont été adoptées en Belgique afin de lutter contre les discriminations envers les femmes.

En **janvier 2007**, la Belgique adopte une **loi ayant pour objectif de renforcer l'égalité des femmes et des hommes en intégrant la dimension de genre dans le contenu des politiques fédérales**.

Quelques mois plus tard, en **mai 2007**, la **loi dite « Genre »** est adoptée afin de **lutter de manière plus globale contre la discrimination entre les femmes et les hommes** et de se conformer au droit européen dans ce domaine.

En **2012**, une autre **loi** voit le jour visant spécifiquement à **lutter contre l'écart salarial entre les femmes et les hommes**.

Enfin, en **2014**, une nouvelle **loi** est adoptée tendant à **combattre le sexisme dans l'espace public**.

Que prévoit la législation européenne pour lutter contre les discriminations envers les femmes ?

Au niveau de l'Union européenne

Au sein de l'Union européenne, de nombreuses **directives** interdisent toute forme de discrimination, notamment en raison du sexe.

Une **directive européenne** est un acte législatif adopté par les instances de l'Union européenne qui crée une obligation pour les États membres concernant le résultat à atteindre, tout en les laissant libres de décider des mesures concrètes qu'ils souhaitent adopter afin d'y parvenir.

Différentes directives européennes tendent à protéger les femmes contre les discriminations fondées sur le genre. Elles permettent de punir les discriminations commises à leur égard dans le cadre de **l'emploi**,¹ dans le domaine des **biens et services**,² ainsi qu'en matière de **sécurité sociale**.³

Ces directives permettent d'inclure un nombre important de situations de discriminations visant les femmes : l'accès au logement ou à d'autres services ou lieux comme les soins mais aussi les cafés, les

¹ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)

² Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004, mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et à la fourniture de biens et services

³ Directive 79/7/CE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale

restaurants, les piscines ou les cinémas.

L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée en 2000, contient une liste non-limitative de discriminations prohibées. Elle inclut la discrimination fondée sur le sexe, et dans des domaines très larges : éducation, accès à la justice, droit de fonder une famille, liberté d'expression et d'information, etc.

En théorie, l'Union européenne protège donc les femmes contre les discriminations qui ont lieu dans des domaines très larges.

Au niveau du Conseil de l'Europe

La **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, également appelée Convention européenne des droits de l'homme, interdit, dans son **article 14**, les discriminations, et notamment les discriminations à l'égard des femmes.

Une **convention** est un accord passé entre des pays qui décident de se conduire d'une certaine manière. Elle fixe les normes et les règles à suivre pour protéger des droits. Une convention impose une obligation légale aux gouvernements de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour respecter les droits qui y sont énoncés.

La Convention européenne des droits de l'homme est non seulement la première convention du Conseil de l'Europe et la pierre angulaire de toutes ses activités, mais elle est également, au moment de son adoption en 1950, le premier instrument concrétisant et rendant contraignants certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le **Conseil de l'Europe** est une organisation internationale créée en 1949 et basée à Strasbourg qui regroupe 49 États d'Europe (et non pas seulement les États de l'Union européenne) et œuvre dans les domaines des droits humains et de la démocratie notamment. Attention, il ne doit pas être confondu avec le Conseil européen et le Conseil de l'Union européenne qui sont, eux, des institutions de l'Union européenne.

S'agissant plus spécifiquement des femmes, une convention a été adoptée par le Conseil de l'Europe, dite **Convention d'Istanbul**, visant à prévenir et lutter contre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques.⁴

Quels sont les textes juridiques internationaux qui luttent contre les discriminations envers les femmes ?

Au niveau international, l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté divers instruments pour combattre les discriminations et notamment celles commises à l'encontre des femmes.

⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), 2011

L'Organisation des Nations unies est une organisation internationale qui a été fondée en 1945, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, et qui compte 193 États membres (soit la quasi-totalité des 197 États actuellement reconnus dans le monde par l'organisation). Ses missions principales consistent à maintenir la paix et la sécurité internationales, protéger les droits humains, apporter une aide humanitaire, promouvoir le développement durable et garantir le respect du droit international.

La Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par l'ONU, n'a pas de force obligatoire (contrairement à une convention ou un pacte), mais constitue un idéal à atteindre. Elle a été signée par tous les pays membres de l'ONU, ce qui lui confère un poids moral considérable.

Elle s'oppose aux relations de domination d'une personne sur une autre, ou d'un groupe sur un autre. Différents articles de cette déclaration peuvent être invoqués pour protéger les femmes contre les discriminations.

L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit.* » Cet article interdit donc en principe les discriminations, de quelque sorte qu'elles soient.

L'article 2 continue en affirmant que les droits contenus par la déclaration s'appliquent « *sans distinction de race, de couleur, de sexe* », ce qui appelle à l'égalité et à la non-discrimination.

L'article 3 indique que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».

Enfin, **l'article 7** prévoit une égalité devant la loi et une protection contre toute discrimination.

Cette déclaration contient donc de nombreux articles rédigés en termes généraux, établissant clairement que les femmes ont les mêmes droits que les hommes et interdisant les discriminations, notamment celles commises à l'égard des femmes.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

En 1966, l'ONU adopte le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** qui prévoit, dans son **article 2**, que les droits qu'il garantit doivent être appliqués sans distinction aucune, notamment en raison du sexe.

Ce texte, contrairement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, est juridiquement contraignant, c'est-à-dire qu'il impose (comme une convention) une obligation légale aux États parties (plus de 170) de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour respecter les droits qui y sont énoncés.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes

Quelques années plus tard, en 1979, l'ONU adopte la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes**⁵ (CEDAW). Ce texte international est un accord important qui parle de l'égalité entre les hommes et les femmes. La CEDAW indique que toute forme de discrimination à l'égard des femmes doit cesser. Elle a été complétée, en 1999, par un **protocole**

⁵ Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes des discriminations à l'égard des femmes, 1981

facultatif (c'est-à-dire un acte juridique supplémentaire que les États peuvent s'engager à respecter s'ils le désirent).⁶

Un comité spécial, le **Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW)** a spécialement été créé pour faire appliquer les droits contenus dans cette convention.

Les discriminations envers les femmes

Les **discriminations à l'égard des femmes** sont définies par le CEDAW comme « *Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, des droits humains et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.* »

Malgré les différentes lois qui existent pour combattre les discriminations à l'encontre des femmes, dans de nombreux pays, des politiques, lois, coutumes et croyances privent encore énormément de femmes de leurs droits.

Pourquoi les femmes sont-elles discriminées ?

Les femmes et les hommes ne se voient souvent pas attribuer le même **rôle dans la société** ; aux hommes sont souvent associées les notions de pouvoir, d'efficacité, d'importance et de reconnaissance sociale, aux femmes un statut de dépendance, le souci du bien-être d'autrui et l'orientation sur la vie de la famille.

La spécialisation sociale des femmes dans le travail domestique et dans la sphère privée accentue la discrimination sexuelle dans la sphère publique, dans le marché du travail par exemple. Cela aggrave les préjugés que les employeurs peuvent avoir, et accentue leur réticence à employer des femmes. Par exemple, du fait de la répartition vue comme « *traditionnelle* » des tâches, les femmes sont censées s'occuper des enfants, et les employeurs peuvent donc craindre qu'elles soient moins disponibles puisqu'elles sont présumées avoir les enfants à garder, et des congés de maternité.

Il s'agit bien évidemment de stéréotypes ou préjugés infondés.

Quelles sont les conséquences des discriminations envers les femmes ?

Les personnes discriminées subissent divers **désavantages**. Il leur est plus difficile de recevoir des soins de santé, de suivre une scolarité, de trouver un emploi ou un logement. Elles sont mal protégées et victimes de nombreux abus, vulnérables à la violence, aux mauvais traitements et à l'exploitation.

Les discriminations ont également des répercussions sur la **société dans son ensemble**. Par exemple, les discriminations commises envers les femmes ont des conséquences sur leur rôle dans la société, concernant l'éducation des enfants, dans l'économie. Les femmes n'ont alors pas accès aux mêmes opportunités et sont victimes de violences généralisées.

⁶ ONU, Résolution A/RES/54/4, Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999

La vulnérabilité particulière de certaines femmes

Bien que toutes les femmes peuvent être l'objet de discriminations, certaines sont encore plus à risque. Il s'agit notamment des femmes appartenant à une minorité ethnique, religieuse, sexuelle, ou en situation de handicap.

La discrimination n'est pas toujours fondée sur un facteur unique, les personnes peuvent subir ces atteintes en raison de la combinaison de plusieurs facteurs, on parle alors **d'intersectionnalité**.

L'intersectionnalité a été théorisée par Kimberlé Crenshaw, universitaire noire américaine, en 1991. L'idée est que certaines personnes subissent plusieurs formes de domination et d'oppression en même temps dans une société. Il est alors impossible de dissocier ces différents facteurs puisque cela ne permettrait pas de saisir la situation telle qu'elle est réellement. Lorsqu'on traite des discriminations, il faut donc envisager tous les motifs de discrimination possibles, c'est-à-dire tous les éléments sur lesquels elles peuvent être fondées, et les traiter comme un seul et même ensemble.

On peut prendre pour exemple la situation à laquelle Kimberlé Crenshaw a été confrontée : une femme noire est venue la voir puisqu'elle estimait avoir subi une discrimination à l'embauche. L'entreprise se défendait de toute discrimination ; elle embauchait des hommes noirs pour les postes de maintenance, et des femmes blanches pour les postes de secrétaires. Si on voulait invoquer la discrimination en raison de la couleur de peau, cela n'aurait pas abouti puisque l'entreprise engageait des hommes noirs. De même, si l'on se basait sur une discrimination fondée sur le sexe, cela n'aurait pas non plus fonctionné puisque l'entreprise engageait des femmes blanches. Cependant, en tenant compte de l'intersectionnalité, c'est-à-dire en estimant que la femme subissait une discrimination **en raison de sa couleur de peau et de son sexe**, on pouvait alors prouver la discrimination. En effet, aucune femme noire n'était embauchée dans l'entreprise.

Les femmes peuvent alors subir des discriminations non seulement en raison de leur sexe, mais également en raison de leur couleur de peau, de leur orientation sexuelle, ou de tout autre facteur. Appréhender ces éléments comme un tout au lieu de les séparer permettra de mieux comprendre ces problématiques et de mieux combattre les discriminations.

Dans le domaine de la santé par exemple, il n'est pas rare que les femmes Roms doivent attendre des délais disproportionnés par rapport aux autres patientes pour obtenir un rendez-vous. C'est ce qui est souvent rapporté, notamment en République Tchèque. De même, la qualité de la communication avec les praticiens de santé et des traitements peut varier selon l'origine de la femme concernée, ou sa situation de handicap. Cela peut aller jusqu'à un refus de traitements de certaines personnes.

Exemples de discriminations en raison du genre

L'impossibilité de s'habiller comme elles le souhaitent

En Arabie saoudite et en Iran, parmi de nombreux autres pays, des lois interdisent aux femmes de s'habiller comme elles le souhaitent. Alors que les hommes sont laissés plus libres dans leur choix de vêtements, les femmes sont contraintes notamment à porter le voile.

Il y a quelques années encore, les femmes n'avaient par exemple **pas le droit de porter de pantalon** au Soudan. La journaliste soudanaise **Lubna Hussein** a d'ailleurs été arrêtée et emprisonnée pour cette raison en 2009, accusée de « *port de vêtements indécents ou contraires à la morale* ».

Plus récemment, **Yasaman Aryani**, une jeune iranienne de 24 ans, a été emprisonnée en 2019 par les autorités pour avoir milité pacifiquement contre le **port obligatoire du voile** en Iran. Elle a initialement été condamnée à 16 ans de réclusion criminelle, avant que sa peine ne soit réduite à 9 ans et 7 mois d'emprisonnement, ce qui reste totalement inacceptable. Amnesty International milite en sa faveur pour exiger sa libération immédiate.

L'accès à l'école des filles

L'accès à l'éducation des enfants n'est pas une réalité dans tous les pays du monde, et les filles sont particulièrement touchées. **Près de 64 millions de filles âgées de 6 à 14 ans n'ont pas accès à l'éducation**, principalement dans des pays d'Afrique.

De nombreux facteurs font que les jeunes filles ont moins accès à l'éducation que les garçons.

- La **pauvreté** : dans les pays en développement, les familles préfèrent parfois marier leurs filles très tôt, ou les envoyer travailler, elles ne pourront donc pas aller à l'école. Les familles qui n'ont pas les moyens de financer l'éducation de tous leurs enfants préféreront souvent permettre aux garçons d'aller à l'école, laissant les filles de côté.
- Les **inégalités de genre** : de nombreuses sociétés considèrent que l'éducation des filles n'est pas une priorité, considérant que cela va à l'encontre du « rôle » qui leur est dévolu dans la société. Parfois, même quand les filles ont la possibilité d'aller à l'école, de nombreuses heures seront consacrées aux tâches ménagères une fois qu'elles rentrent chez elles, ne leur permettant pas de se concentrer sur leurs études.
- Les **grossesses précoces**. À ce sujet, Amnesty International a publié un rapport en 2015 concernant l'impossibilité pour les jeunes filles enceintes d'aller à l'école en Sierra Leone où ces filles ne pouvaient pas poursuivre leur scolarité ni passer d'examens depuis 2010. Cette interdiction a été levée en mars 2020, mais elle a eu des conséquences sur de nombreuses jeunes filles⁷.
- Les **violences sur le chemin de l'école** : les fillettes sont particulièrement exposées dans certains pays ou certaines zones, à la violence sur le trajet de l'école, ce qui peut pousser les parents à retirer leurs filles de l'école, par peur pour elles.
- Les **règles** : de nombreuses filles ne vont pas à l'école lorsqu'elles ont leurs règles, parce que les écoles ne proposent pas d'endroit où elles pourraient se changer et parce que les protections hygiéniques coûtent très cher.

Par exemple, au Népal, les filles qui ont leurs règles peuvent être soustraites à la lumière du jour et à la vue des hommes jusqu'à 15 jours d'affilée. Certaines filles sont même exilées dans des étables - une tradition connue sous le nom de Chhaupadi.

C'est ce qui est arrivé à **Samikshya Koirala** qui a été bannie de chez ses parents pendant 5 jours, interdite d'approcher les hommes et les garçons de sa famille pendant 11 jours et d'entrer dans la cuisine pendant 19 jours, simplement parce qu'elle avait ses règles.

De même, au Kazakhstan, **Zhanar Sekerbayeva**, activiste des droits des femmes lesbiennes, bisexuelles et queer (LBO) et fondatrice de Feminita (une initiative qui promeut le féminisme

⁷ Pour en savoir plus, voir le rapport d'Amnesty International, *Shamed and blamed : pregnant girls' rights at risk in Sierra Leone*, disponible en anglais

et protège les droits des femmes LBQ), a été inculpée de faits mineurs et de hooliganisme pour avoir participé à une séance photo pour lutter contre les tabous liés aux règles.

L'interdiction ou l'impossibilité de voter aux élections

Au XIXe et au début du XXe siècle, des personnes ont commencé à revendiquer le droit de vote pour les femmes. En 1893, la **Nouvelle-Zélande** est devenue le **premier pays à accorder aux femmes le droit de vote** au niveau national tandis qu'en **Belgique**, il a fallu attendre 1921 pour que les femmes aient le droit de voter aux élections communales, et **1948** pour que le **droit de vote soit accordé aux femmes à toutes les élections**.

Le droit de vote des femmes est désormais inscrit dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979, mais malgré cette reconnaissance, certains pays continuent à restreindre l'accès au vote pour les femmes.

En **Syrie** par exemple, les femmes sont exclues de toute participation politique. Au **Pakistan**, même si le vote est un droit reconnu dans la Constitution, les femmes ne peuvent pas l'exercer dans certaines régions car des personnes d'influence s'appuient sur des coutumes patriarcales pour les en empêcher.

Il s'agit d'une forme de discrimination puisque les hommes ont quant à eux accès au droit de vote, les femmes subissent donc une différence de traitement par rapport à eux.

Les discriminations dans l'emploi

En Belgique, la loi genre de 2007 interdit aux employeurs de refuser une candidature en raison du sexe, ce qui serait une discrimination. Les candidats doivent être évalués sur la base de critères objectifs, et non pas sur la base de leur sexe.

L'emploi est un domaine dans lequel les femmes peuvent être victimes de nombreuses discriminations qui peuvent survenir à différents moments : dès la rédaction de l'offre d'emploi, durant l'entretien d'embauche, lors du renouvellement d'un contrat, dans l'exercice de l'emploi, ou encore au niveau du salaire perçu (inégalités salariales).

Les discriminations lors de la rédaction de l'offre d'emploi

Sauf exception prévue clairement dans la loi, l'offre d'emploi ne peut pas mentionner le sexe du candidat recherché. Si l'offre d'emploi est discriminatoire, c'est-à-dire mentionne un sexe particulier, cela constitue une discrimination directe, puisque les candidats qui n'entrent alors pas dans les critères posés sont poussés à ne pas postuler.

Les discriminations lors de l'entretien d'embauche

Lors de l'entretien, l'employeur ne peut poser que des questions ayant un lien direct avec l'offre d'emploi, ou avec les compétences professionnelles du candidat. Toutes les questions posées concernant la situation familiale comme le mariage, les enfants ou la grossesse n'ont pas lieu d'être lors d'un entretien.

Ces questions reposent souvent sur l'idée reçue selon laquelle les femmes sont celles qui s'occupent le plus des enfants et sont alors moins disponibles pour le travail. De telles considérations ne doivent pas influencer la décision de l'employeur.

Les discriminations dans l'exercice de l'emploi

Les femmes peuvent aussi être victimes de comportements sexistes de la part de leurs collègues ou supérieurs. Elles sont également parfois victimes de différences de traitement par rapport à d'autres collègues, et contraintes d'effectuer des tâches ne figurant pas dans la description de leur poste.

Les femmes peuvent également se voir refuser certains postes ou certaines tâches. En Chine, en Lettonie ou encore à Madagascar, les femmes n'ont par exemple pas le droit de travailler de nuit.

Les discriminations lors du renouvellement du contrat

Les contrats sont parfois prévus pour une durée déterminée, mais ils peuvent être reconduits avant leur fin. Si un employeur décide de ne pas procéder au renouvellement d'un contrat en raison notamment de la grossesse d'une femme, il s'agit alors d'une discrimination fondée sur le sexe qui est prohibée.

Les inégalités salariales

L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes est de 22% à l'échelle mondiale⁸. Au sein de l'Union européenne, l'écart est de 14,8%⁹, et en Belgique il s'élève à moins de 10%¹⁰.

Les femmes sont en moyenne moins payées que les hommes, et plus susceptibles de travailler sans recevoir de rémunération en contrepartie, ou d'occuper des emplois informels, dangereux ou peu qualifiés.

Au sein même de l'Union européenne, les femmes restent sous-représentées dans les postes à responsabilités. Cela est particulièrement vrai dans les domaines du commerce et de la politique. Au même niveau d'études, les femmes sont plus susceptibles d'être sans emploi que les hommes.

Les femmes en subissent les conséquences tout au long de leur vie, cela les empêche d'être pleinement indépendantes et accroît leur risque de tomber dans la pauvreté.

Les discriminations sur la base de la grossesse et/ou de la maternité

Une femme enceinte ne peut jamais faire l'objet de discrimination en théorie, mais c'est loin d'être la réalité. Les femmes enceintes et jeunes mères bénéficient d'une protection : dès que l'employeur est informé de la grossesse, il ne peut pas licencier la femme concernée, et il existe également des restrictions concernant les heures supplémentaires ou encore le travail de nuit, tout ceci en vue de protéger les femmes concernées.

Les discriminations liées à la grossesse sont nombreuses : des candidatures qui ne sont pas prises en compte, un licenciement, une incitation à la démission ou un harcèlement entraînant le départ de l'employée, le traitement désavantageux concernant le salaire ou encore les promotions...

La répartition dans les métiers

Les secteurs d'activités sont inégalement répartis selon le genre avec une majorité de femmes dans certains secteurs et une minorité d'hommes dans d'autres. La perpétuation des stéréotypes est la principale cause de cette inégalité (sans compter de nombreux obstacles auxquels elles se heurtent durant leur parcours professionnel) et bloque les femmes, même inconsciemment à l'accès à certaines

⁸ Source : Organisation Internationale du Travail, Rapport mondial sur les salaires 2018/2019

⁹ Source : Eurostat, 2020

¹⁰ Source : Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes, chiffres de 2019

professions.

Les secteurs de la santé, l'action sociale, l'enseignement et le commerce sont majoritairement représentés par des femmes à l'inverse des professions en lien avec l'industrie, l'artisanat, l'agriculture ou encore le secteur militaire. Seulement 25%¹¹ de femmes en Belgique occupent un emploi dit scientifique (d'ordinaire assimilé au monde masculin), à savoir lié à la science, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques.

Les discriminations socio-économiques touchant les femmes en Belgique

Le statut de cohabitant-e

Les droits sociaux en Belgique s'appuient, à l'origine, sur le modèle patriarcal, c'est-à-dire sur un modèle où l'homme, le chef de famille, subvient aux besoins de sa femme et de ses enfants. En ce sens, le statut de cohabitant-e qui permet à deux personnes majeures de vivre ensemble sous le même toit en recevant une protection juridique, désavantage les femmes, car le montant des allocations sociales est déterminé sur base des revenus des deux cohabitant-e-s. Ce statut appauvrit les femmes et les amène à devenir dépendantes de leur cohabitant-e étant donné que le plus bas revenu est généralement le leur.

La pension

En Belgique, la pension des femmes est statistiquement plus basse que celle des hommes et l'écart peut aller jusqu'à 28%. Cet écart est dû à des carrières dites « incomplètes » chez les femmes qui adaptent leur vie professionnelle à leur sphère privée soit par choix, soit par obligation (par manque de crèches, garderies, etc). Dès lors, 44% des femmes professionnellement actives sont à temps partiel contre seulement 11% d'hommes.¹²

Par ailleurs, les femmes se situeraient dans les catégories de salaires de moins de 2500€ brut par mois contre minimum 5000€ pour les hommes. Ceci explique pourquoi 65% des bénéficiaires de la GRAPA (Garantie de revenu aux personnes âgées) sont majoritairement des femmes.¹³

Les discriminations concernant les droits sexuels et reproductifs

Chaque femme doit être libre d'avoir accès aux services de santé, notamment à la contraception et à des avortements sans danger, de choisir de se marier ou non, quand le faire et avec qui, et décider d'avoir ou non des enfants.

L'accès à la contraception

La contraception permet d'avoir le contrôle de façon autonome sur sa fécondité. Elle ne date pas d'hier puisqu'elle existe depuis des millénaires sous différentes formes.

En Belgique, les mutuelles remboursent tous les moyens de contraception jusqu'à l'âge de 25 ans. Quant à la contraception d'urgence ou pilule du lendemain, elle est gratuite pour toutes les femmes peu importe l'âge.

En revanche, au niveau mondial, la situation est toute autre. D'après l'Organisation mondiale de la

¹¹ Source : Conseil des femmes francophones de Belgique, Guide sur le droit des femmes

¹² Source : Conseil des femmes francophones de Belgique, Guide sur le droit des femmes

¹³ Source : Conseil des femmes francophones de Belgique, Guide sur le droit des femmes

santé” (OMS), en 2019, parmi les femmes en âge de procréer dans le monde et qui avaient besoin de planification familiale, 270 millions¹⁴ n’avaient pas accès à la contraception alors qu’elles en avaient besoin. Par exemple, en Amérique latine et aux Caraïbes, 3,4 millions¹⁵ d’adolescentes, spécialement issues de familles précaires ou vivant en milieu rural, n’avaient pas accès aux moyens de contraception. Situation similaire au Burkina Faso où les femmes n’ont pas l’autorisation de leur mari ou belle-famille pour utiliser des moyens de contraception ou si elles l’ont, elles n’ont pas les moyens financiers pour se les procurer. Ces obstacles à la contraception provoquent des grossesses non désirées, non planifiées et parfois à risque.

N’oublions pas la contraception masculine qui, bien qu’elle soit très peu développée existe sur le marché ! Il est important de souligner que la charge de la contraception ne revient pas uniquement à la même personne, mais doit être répartie équitablement.

Pour en savoir plus sur les différentes méthodes contraceptives : il est intéressant de consulter le site internet « Mon contraceptif » qui présente tous les moyens de contraceptions (féminins et masculins) qui existent.¹⁶

L’accès à l’avortement

À l’échelle mondiale, on estime que **40% des femmes en âge de procréer vivent dans des pays où l’avortement reste soumis à de fortes restrictions ou est en pratique inaccessible**. Par exemple, en 2019, l’État de l’Alabama aux États-Unis a voté une loi répressive anti-avortement rendant illégaux presque tous les avortements.

Cela impose alors aux femmes dont la grossesse n’est pas désirée d’avoir recours à des moyens dangereux pour la santé afin d’avorter, entraînant chaque année un nombre important de morts. Selon l’Organisation mondiale de la santé (OMS), **près de 22 millions d’avortements à risque ont lieu dans le monde chaque année, soit près de 50 par minute**, et ils représentent la majorité des avortements (approximativement 3 sur 4) en Amérique latine et en Afrique. L’avortement non sécurisé est l’une des causes principales de la mortalité maternelle. Ils sont la cause d’au moins 47 000 décès et de plus de 5 millions de cas de complications.

L’accès à l’avortement est un droit fondamental, ainsi qu’un enjeu de santé publique. Aux termes du droit international relatif aux droits humains, toute personne dispose du **droit à la vie** (dès la naissance), du **droit au respect de la vie privée**, du **droit à la santé**, du **droit à l’égalité devant la loi** et à **une protection égale devant la loi, sans discrimination**, ainsi que du **droit de ne pas subir de violence, de discrimination, d’acte de torture ou d’autres formes de mauvais traitements**. Le droit relatif aux droits humains énonce aussi clairement que **les décisions relatives au corps de chacun·e appartiennent à chacun·e**, c’est ce que l’on appelle l’autonomie corporelle.

L’accès à un avortement sécurisé fait donc partie des **éléments essentiels permettant de garantir la protection de chacun de ces droits humains**. Les droits humains sont indissociables et intimement liés. Cela signifie que les droits sexuels et reproductifs, notamment le droit à l’avortement, sont fondamentaux pour la réalisation pleine et entière de tous les autres droits.

La position d’Amnesty International en matière d’avortement a évolué au fil du temps. Sa position actuelle est fondée sur des années de recherche et de consultations menées auprès de femmes et de

¹⁴ Source : OMS, Planification familiale/Contraception

¹⁵ OMS, Planification familiale/Contraception

¹⁶ <https://www.mescontraceptifs.be/>

filles dont la vie a été brisée par des lois restrictives, et également auprès de membres du personnel médical, d'activistes, et de juristes.

Amnesty International **reconnait, en toutes circonstances, le droit d'avorter qu'ont toutes les femmes, les filles et les personnes pouvant être enceintes.** Interdire l'avortement pousse les personnes enceintes à avorter de façon clandestine et illégale, mettant en danger leur santé et leur vie, portant atteinte à leur droit à la vie privée et à leur droit de ne pas subir d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, ni de discrimination. Ne pas autoriser l'avortement signifie priver les personnes qui en ont besoin de ces droits. Selon Amnesty International, **tous les gouvernements devraient dépénaliser l'avortement en toutes circonstances,** et permettre aux personnes enceintes qui en ont besoin de bénéficier de services sûrs d'interruption volontaire de grossesse, pour qu'elles ne soient pas contraintes d'avorter dans des circonstances dangereuses qui présentent un risque pour leur santé et leur vie.

Environ une **vingtaine de pays dans le monde interdisent encore totalement le recours à l'avortement.** C'est notamment le cas du Congo, de l'Égypte, ou de Madagascar en Afrique, du Salvador, du Honduras ou du Nicaragua en Amérique, des Philippines ou du Laos en Asie, de l'Irak au Proche-Orient ou encore de Malte en Europe. La **majorité des pays du monde (près d'une centaine) l'autorise seulement dans certaines circonstances limitées,** c'est le cas par exemple du Tchad, de l'Algérie, de l'Angola, du Brésil, du Pakistan, de l'Iran, de l'Indonésie, mais aussi de la Pologne en Europe. Enfin, de **nombreux pays (environ 70),** mais qui restent **minoritaires autorisent l'avortement en toutes circonstances,** c'est le cas notamment de la majorité des pays de l'Union européenne, de la majorité des États des États-Unis, de la Russie, de la Chine, et de l'Australie.

Les différences entre ces législations plus ou moins restrictives sont souvent liées à la question du **droit à la vie** : pour certains pays, le fœtus est un sujet de droit, pour d'autres les droits ne s'acquiert qu'à la naissance. Dans les pays où l'avortement est autorisé sous certaines conditions, il est reconnu tacitement que le droit à la vie de la mère et sa santé physique et mentale priment sur un éventuel droit à la vie du fœtus. À l'inverse, les pays qui ont interdit totalement l'avortement ont souvent pris des mesures constitutionnelles pour reconnaître le droit à la vie depuis le moment de la conception.

Bon à savoir

Les **normes internationales** indiquent clairement que le **droit à la vie démarre à la naissance.** Aucun organe régional ou international de défense des droits humains n'a jamais déclaré que l'avortement violait le droit à la vie.

Dans les pays où **l'avortement est pénalisé,** les **femmes** cherchant ou ayant subi un avortement en dehors du cadre de la loi peuvent être **détenues et emprisonnées.** Pour Amnesty International, de telles **mesures** sont **discriminatoires, cruelles et dégradantes.** **Retirer sa liberté à une femme pour une raison aussi personnelle** est une **interférence à sa liberté de conscience et à son intégrité mentale et physique.** Dans ces situations, le **personnel médical** ayant donné des informations ou **ayant procédé à un avortement** est aussi **souvent stigmatisé.**

La **restriction des législations en matière d'avortement** et la **pénalisation de l'avortement** touchent **tous les continents,** et place de plus en plus de femmes dans des situations désespérées. Face à ce durcissement, les **taux de mortalité maternelle et de suicide chez les femmes augmentent** drastiquement.

Bon à savoir

La **dépénalisation** de l'avortement est différente de la **légalisation**. Dépénaliser un acte signifie qu'il échappe à la sanction pénale, mais il reste en théorie une infraction passible d'amende. En revanche, lorsque l'avortement est légalisé, cela signifie que l'acte est conforme à la loi : il ne constitue plus une infraction. De nombreux États, comme la Belgique, ont dépénalisé, sous certaines conditions, l'interruption volontaire de grossesse, mais ne l'ont pas légalisé. C'est en 1990 que la Belgique a dépénalisé, de manière partielle, l'interruption volontaire de grossesse, et en 2018 qu'elle a sorti cette infraction du Code pénal sans toutefois supprimer la possibilité de condamner les femmes ayant procédé à une interruption volontaire de grossesse en dehors de conditions restrictives toujours prévues par la loi.

Les violences liées au genre

Les violences liées au genre touchent de façon disproportionnée les femmes, qu'il s'agisse de violences sexuelles, physiques, psychologiques. Il s'agit d'un autre exemple de discrimination envers les femmes et les filles.

Pour en savoir plus sur le sujet : il est intéressant de consulter les résultats du sondage, publié en mars 2020, portant sur les violences sexuelles en Belgique, réalisé par l'institut Dedicated, à la demande d'Amnesty International et de SOS Viol.¹⁷

Les violences obstétricales-gynécologiques

Il arrive que les femmes fassent état de violences de la part des professionnel-le-s de la santé durant la maternité et la grossesse. Bien que ces dernier-e-s n'aient pas l'intention de malmenager les femmes, ces violences peuvent rendre cette expérience négative et engendrer des souvenirs douloureux de cette période. Ces violences sont particulièrement répandues lors de l'accouchement étant donné que sept femmes sur dix¹⁸ associent un ressenti négatif à ce moment.

Les mutilations génitales féminines

Le terme de « *mutilations génitales féminines* » désigne l'ablation de tout ou partie des organes génitaux externes de la femme, sans être motivé par des raisons médicales. Cette pratique est parfois considérée comme un moyen de contrôle de la sexualité des femmes et jeunes filles. Les mutilations génitales féminines sont toujours largement pratiquées dans certaines régions du monde. Elles ont un impact sur la santé physique et mentale des femmes et jeunes filles, sources de traumatismes et de souffrances.

Les mariages forcés

On parle de mariage forcé quand l'un des partenaires (ou les deux) n'est pas en mesure de consentir librement à se marier, parce qu'il est soumis à des pressions, est forcé ou est menacé de violences.

Le mariage forcé est considéré comme un moyen de consolider les relations entre groupes sociaux ou familles. Parfois, la promesse de mariage se fait dès la naissance ou dès la plus tendre enfance.

¹⁷ www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/stop-violences-sexuelles

¹⁸ Source : Guide sur le droit des femmes, Conseil des femmes francophones de Belgique

Chaque année, de nombreuses fillettes sont mariées de force, très jeunes, à un homme qu'elles n'ont pas choisi, et souvent bien plus vieux qu'elles. On attend ensuite de ces jeunes filles qu'elles aient des enfants, même si elles ne le souhaitent pas forcément. Il s'agit d'une violation des droits humains qui est source de discriminations.

Les fillettes ne sont pas traitées comme l'égal des hommes et doivent répondre à toutes leurs demandes, tout en étant victimes de leurs violences. Une fois mariées, elles doivent effectuer la grande majorité des tâches ménagères. Elles sont alors totalement dépendantes de leurs époux auprès de qui elles sont contraintes de rester.

Droit à la santé

La précarité menstruelle

On parle de précarité menstruelle lorsqu'une femme n'a pas suffisamment de moyens financiers pour se procurer chaque mois des protections hygiéniques. En effet, le coût de ces protections est élevé bien qu'elles soient essentielles pour presque toutes les femmes. Une étude britannique de 2015 révèle que le coût des règles d'une femme serait de 23 500 €¹⁹ dans une vie ! On comprend mieux pourquoi en Belgique environ 350 000²⁰ femmes sont victimes de cette précarité menstruelle dont majoritairement des étudiantes, des femmes sans-abri et des femmes vivant dans la précarité.

Les discriminations dans le domaine du mariage

La dépendance envers leur mari

De nombreux pays placent les femmes sous la dépendance de leur mari. Elles ont alors besoin de leur accord pour réaliser tout un tas d'actes : demander un passeport, ouvrir un compte bancaire, se rendre chez le médecin ou même sortir de la maison. Les femmes sont soumises aux désirs de leur mari et doivent leur obéir.

L'accès à l'autonomie permet aux femmes de décider pour elles et de ne plus être victimes de ces discriminations. Elles peuvent ainsi avoir accès à l'éducation, au développement personnel et à l'indépendance financière.

La polygynie

La polygynie est le fait d'autoriser le mariage d'un homme avec plusieurs femmes, sans pour autant autoriser l'inverse. De nombreux pays du monde autorisent cette pratique qui est controversée, et est discriminatoire si elle n'est autorisée que pour les hommes, et non pas les femmes.

En Iran, les hommes sont autorisés à avoir plusieurs femmes, alors que les femmes non, l'adultère est même puni par la lapidation.

Les causes acceptables de divorce

Certains pays interdisent aux femmes d'entamer une procédure de divorce, ou alors leur limitent considérablement les raisons de divorce admises, alors que les hommes peuvent quant à eux décider de dissoudre leur union de manière très simple.

¹⁹ Source : Conseil des femmes francophones de Belgique, Guide sur le droit des femmes

²⁰ Source : Conseil des femmes francophones de Belgique, Guide sur le droit des femmes

En Iran, par exemple, l'intériorité de la femme est clairement indiquée dans les lois. Les hommes ont plus de droits en matière de divorce et concernant la garde des enfants.

De plus, il est souvent interdit aux femmes de se remarier après un divorce. C'est notamment le cas en Afghanistan, en Malaisie ou encore au Soudan.

Le harcèlement et le harcèlement sexuel contre les femmes et filles

Le harcèlement sexuel englobe tous les comportements non-désirés à caractère sexuel. Il peut s'agir d'actes physiques ou d'avances, de demandes de faveurs sexuelles ou de l'utilisation d'un langage déplacé à caractère sexuel (par exemple des attouchements déplacés, un baiser forcé, des messages déplacés ou offensants, sur le téléphone ou sur internet). Ces faits peuvent avoir lieu partout, à l'école, au travail, dans l'espace public ou encore en ligne. En Belgique, 98%²¹ des femmes mentionnent avoir été victime d'harcèlement de rue.

Le cyberharcèlement est une forme d'agression qui se déroule dans un espace virtuel et est généralement mené en groupe. Les filles sont majoritairement touchées par ce harcèlement. Un rapport de l'ONU Femmes de 2015 stipule que 73%²² des femmes interviewées considèrent avoir été victime de violences en ligne. L'aspect sexiste est donc fortement présent, et les critères de discrimination des cyberharceleur·se·s sont généralement le sexe, le genre ou l'identité de genre.

Le mouvement *#MeToo* a mis en lumière les faits de harcèlement auxquels sont confrontées de nombreuses femmes et filles.

Les limitations apportées au droit de circuler librement

Le droit de circuler librement correspond au droit de se déplacer sans restriction et selon son envie, à l'intérieur de son pays de résidence ainsi qu'à l'étranger.

Dans certains pays, les femmes ne sont pas autorisées à posséder un passeport ou doivent demander la permission à un tuteur masculin afin de pouvoir voyager. C'était le cas par exemple en Arabie saoudite où cette interdiction a finalement été levée en 2019.

Les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

L'identité de genre est une notion très personnelle et subjective qui renvoie à la façon dont on perçoit son genre, c'est-à-dire si une personne se sent femme, homme, ou autre.

L'orientation sexuelle est la faculté de chaque personne à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle et à avoir des relations intimes et sexuelles avec des personnes d'un genre différent, du même genre, ou de plusieurs genres.

Dans de nombreux pays, les femmes sont privées de leurs droits en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles. Les lesbiennes, les femmes bisexuelles, transgenres ou intersexuées sont victimes de violences, d'exclusion, de harcèlement et de discriminations. Elles sont doublement vulnérables, en tant que femme et en tant que personne LGBTI.

²¹ Source : Guide sur le droit des femmes, Conseil des femmes francophones de Belgique

²² Source : Guide sur le droit des femmes, Conseil des femmes francophones de Belgique

Pour en savoir plus sur le sujet : il est possible de consulter la fiche focus théorique sur les discriminations envers les personnes LGBTI, disponible sur notre plateforme : www.amnesty.be/plateforme

Les stéréotypes de genre

Les injonctions à la beauté et à un comportement « féminin », à savoir être mince, belle, épilée, douce mais sûre de soi, etc sont très nombreuses et se trouvent partout dans les magazines, les publicités, les réseaux sociaux, les filtres Instagram et Snapchat.

Outre les injonctions à la beauté, les injonctions à la maternité et à certaines tâches domestiques pour les femmes sont encore très présentes dans nos sociétés. Or, rien n'oblige une femme à vouloir un enfant, cela doit être un choix personnel.

Comment lutter contre les discriminations envers les femmes ?

L'inscription dans la loi de l'interdiction des discriminations entre les hommes et les femmes est un premier pas vers une égalité entre les sexes et une suppression de ces dérives. C'est le cas dans de nombreux pays d'Europe, mais on est loin de là dans d'autres pays du monde. Se mobiliser pour exiger des législations et politiques interdisant les discriminations envers les femmes est une première action possible.

Il est cependant tout aussi important d'agir pour combattre les stéréotypes et préjugés de genre qui restent si ancrés qu'ils en deviennent inconscients. Chaque personne peut agir à son échelle, en sensibilisant les personnes (et notamment les jeunes), à la défense et à la promotion des principes de non-discrimination et d'égalité entre les hommes et les femmes, dans le cadre d'activités et de discussions avec sa famille, ses amis et ses proches ; en participant à des campagnes de sensibilisation menées sur le sujet par des associations ou des institutions ; ou encore au sein de son travail ou à l'école.

Action à l'école

Pour connaître les propositions d'actions en cours du programme jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone liée à cette thématique et commander le matériel lié à ces actions, rendez-vous sur www.amnesty.be/inscriptions ou envoyez un message à jeunes@amnesty.be.